



INFORMATION REGIONALE N° 2

**Syndicat National
des Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale**
UNSA EDUCATION

**Le Secrétaire Académique
à l'attention**
des secrétaires académiques adjoints, des secrétaires départementaux et des chargés de communication
POUR INFORMATION DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ACADEMIE

Sans vouloir faire acte d'ingérence dans le fonctionnement des établissements, mais répondre à une demande de nombreux collègues qui s'interrogent légitimement sur les formes que pourrait prendre le protocole dans le respect des textes et de la "sensibilité" des salles des profs, le Conseil Syndical Académique du SNPDEN vous propose la forme suivante en appelant les collègues à travailler de concert au sein des ZAP à la fois dans le respect des textes mais aussi dans le respect de nos propres analyses (cf les différentes prises de positions du Printemps qui stigmatisaient le poids de la responsabilité à nouveau déléguée aux seuls chefs d'établissement et l'info nationale n°7 envoyée ce jour.

Il s'agit bien sûr d'un document de travail.

Le secrétaire académique

BASE DE TRAVAIL D'UN PROTOCOLE

Conformément au décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée de personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré et à la note de service NS 2005-130 du 30 août 2005 parue au BO n° 31 du 01 septembre 2005, le chef d'établissement élabore le protocole suivant.

Ce protocole a pour objet de fixer le cadre dans lequel sera mis en œuvre dans l'établissement le remplacement des absences de courte durée de personnels enseignants du lycée/college de

Article 1 :

Le protocole fixe le cadre du remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à 15 jours

Article 2 :

Le remplacement des absences prévisibles sera traité prioritairement. Les absences imprévues seront traitées dans les 72 heures (selon la durée de l'absence). En aucun cas il ne sera fait appel au protocole au delà des 15 jours d'absence.

Article 3 :

Le chef d'établissement sollicitera prioritairement les enseignants volontaires de l'établissement selon l'ordre suivant :

- l'enseignant concerné par l'absence prévisible pour remplacer antérieurement ou ultérieurement son ou ses cours, ou encore pour donner un devoir surveillé.
- enseignants de la division
- enseignants de la discipline
- enseignants d'autre discipline et d'autre division en fonction de l'évaluation de la situation de la classe

Article 4 :

Le chef d'établissement recensera en début d'année scolaire les enseignants volontaires pour assurer des remplacements.

A chaque absence prévisible ou dans les 72 heures pour les absences imprévues, un tableau affiché en salle des professeurs indiquera les plages de cours et la ou les disciplines concernées, afin de permettre aux professeurs volontaires de s'y inscrire dans le ou les créneaux qui leur convien(n)ent.

Article 5 :

Dans le cas où aucun enseignant n'est volontaire pour assurer le remplacement le chef d'établissement désignera un enseignant en privilégiant un accord de ce dernier.

Article 6 :

Dans le cas où aucun accord ne sera trouvé, et à partir de janvier 2006 le chef d'établissement exercera sa responsabilité. L'enseignant désigné sera prévenu (sauf accord de l'intéressé) au plus tard 24 heures avant d'assurer le remplacement.

Article 7 :

Les enseignants titulaires ne peuvent être tenus d'assurer plus de 5 heures supplémentaires par semaine (y compris les HSA déjà inscrites dans leur VS au delà de la 1° HSA exigible) et 60 heures supplémentaires dans l'année scolaire.

Article 8 :

Les enseignants stagiaires IUFM ne peuvent pas effectuer de remplacement. Les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements qu'à leur demande.

Article 9 :

Le protocole sera présenté au CA et aux équipes pédagogiques avant le 31 décembre 2005.

Article 10 :

Ce protocole entrera en vigueur après sa présentation au CA.

Article 11 :

Le protocole s'appliquera dans son ensemble à compter du 1° janvier 2006.

Article 12 :

Un rapport sur l'exécution du protocole sera présenté au conseil d'administration en fin d'année scolaire et une autre fois dans l'année.

Article 13 :

Ce protocole pourra être modifié par le chef d'établissement dans le respect de la législation en vigueur et après concertation des équipes pédagogiques.

Article 14 :

Le protocole modifié ne pourra entrer en vigueur qu'après information des équipes pédagogiques et du conseil d'administration de l'établissement.